Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 66 (1921)

Heft: 7

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le statut du corps des officiers généraux. — Retour sur la question du maréchalat. — Projet de loi sur l'avancement. — Dispositions d'ensemble. — Unité dans les appellations. — Choix ou ancienneté?

Parmi les projets de lois en instance et qui, d'après la réponse récemment faite par le président du Conseil à une interruption du colonel Fabry, au cours d'une séance de la Chambre des députés, vont rester en léthargie au moins jusqu'à l'automne prochain, il en est un qui rencontrera vraisemblablement une certaine opposition de la part des membres du Parlement qui se piquent de démocratie véritable. Je veux parler du projet sur le statut du corps des officiers généraux.

Lisons attentivement l'exposé des motifs de ce document i; nous en découvrirons bien vite l'esprit et les tendances. Tout d'abord s'engage une brève discussion sur un point de terminologie. Autrefois, les officiers généraux, soumis comme on sait à une législation spéciale, formaient ce qu'on appelait le « cadre de l'état-major général ». A n'en pas douter, cette expression prêtait à des confusions fâcheuses. L'introduction du mot « état-major » dans l'appellation globale des officiers généraux donnait à ce corps l'illusion d'être rattaché à ce cadre, d'en constituer une partie intégrante. Et comme chez nous le mirage des mots conserve toujours une valeur dangereuse, il en résultait maintes situations équivoques qu'il est d'un intérêt majeur de ne plus laisser se renouveler à l'avenir. C'est donc, sous son apparence insignifiante, une réforme utile que celle dont il s'agit ici.

En second lieu, le projet met au point la question déjà si controversée des maréchaux de France. Voilà la première loi issue d'un gouvernement républicain qui s'occupe de cette question autrement que pour supprimer les législations antérieures ou laisser en instance

Documents parlementaires. Chambre. 1921. Annexe nº 2639.

celles de l'avenir. Ce pas, la grande guerre seule a permis de le franchir. Mais loin d'être timide, comme il conviendrait à un premier pas, il me paraît réaliser une enjambée considérable qui appellera peut-être quelque reculade en un temps moins éloigné qu'on ne croit. Enfin, pour une fois, M. Lebureau aura chaussé ses bottes de sept lieues...

La loi du 13 mars 1875, celle sous le régime général de laquelle se trouvent encore les cadres et effectifs de notre armée, reconnaissait la dignité de maréchal de France et la situait au sommet de la hiérarchie militaire. Mais elle se bornait à cette reconnaissance de principe; elle laissait à une « loi spéciale » le soin de fixer le nombre des maréchaux, le mode de leur nomination, les conditions dans lesquelles les candidats seraient promus, en un mot, leur statut.

Parmi toutes ces lacunes voulues, le *nombre* a son importance ; mais les *conditions* le sont bien autrement.

En voulant aujourd'hui les résoudre et fidèle à sa méthode de travail traditionnelle, l'Administration a compulsé ses dossiers, se reportant au cas précédent. Elle a dû remonter à 1839. Tant est forte, dans notre pays, l'emprise des habitudes acquises, qu'à travers de nombreux changements de régime, les mêmes lois restent applicables. Une étude historique de la question ne manquerait pas de montrer que la loi de 1839, promulguée par sa bourgeoise Majesté Louis-Philippe, n'est qu'une évocation des règles posées par sa sacro-sainte Majesté Louis XVIII, lesquelles copiaient, en s'efforçant de n'en point avoir l'air, celles de Napoléon I^{er} qui luimême s'était nettement inspiré des traditions du Grand Roi.

Les seules divergences existant entre ces diverses époques reposaient sur les chiffres. Un gouvernement « glorieux », ami du panache et du clinquant des ors, s'entourait d'un plus grand nombre de maréchaux qu'un gouvernement moins bien disposé à l'égard de l'élément militaire. La Monarchie de Juillet dut précisément, en partie, sa naissance à un retour de ce sentiment cocardier fait des réactions de l'esprit patriotique et du désir de revanche contre toutes les abdications extérieures de la Restauration. Aussi la loi de 1839 fixaitelle à 6 en temps de paix, à 12 en temps de guerre, le nombre des maréchaux.

Le projet actuel semble se tenir modestement au-dessous de ces chiffres. En fait, il n'en est pas ainsi, car tout en maintenant la distinction entre le temps de paix et le temps de guerre, il l'obscurcit par la création d'une période transitoire entre l'état de guerre et l'état de paix. Il fait en outre intervenir une considération nouvelle que l'on n'avait jamais évoquée et qui est basée sur une subtile distinction entre le grade et l'emploi, l'emploi et la dignité, le grade et la dignité. Qu'on en juge!

Le nombre des maréchaux pourvus d'un emploi en temps de paix sera de 3 au maximum, de 9 en temps de guerre, ou à la suite d'une guerre, c'est-à-dire dans l'année faisant suite à la cessation des hostilités; donc, en temps de paix! Voilà ce que dit l'article 1^{er} du projet.

D'autre part, l'exposé des motifs stipule que les maréchaux seront au nombre de 3 pourvus d'un emploi, plus 6 autres sans emploi. Examinons comment tout cela va se passer en pratique.

Nous sommes en paix; celle-ci dure depuis longtemps.... C'est une hypothèse. D'après la loi proposée, 3 maréchaux de France ayant moins de 68 ans, sont en exercice et 6 autres, ayant passé cet âge fatidique, n'étant plus susceptibles d'être utilisés dans un emploi, restent en tête à tête avec leur dignité. Là-dessus la guerre éclate.... C'est toujours une hypothèse. Aux 3 maréchaux titulaires du temps de paix, la loi permet d'en ajouter six autres nommés soit pendant la guerre, soit « à la suite de la guerre ». Cela porte à 9 le nombre des maréchaux actifs. Mais à moins qu'on ne les ait condamnés à mort et exécutés sommairement pendant les opérations, les 6 dignitaires du temps de paix qui jouissaient des loisirs d'une douce retraite, ne sont pas forcément décédés de leur mort naturelle. On a la vie dure à cet âge ; aucun peut n'avoir succombé. De sorte que l'armée française peut se trouver nantie de 15 maréchaux, autant que sous l'ancienne monarchie. Voilà, dira-t-on, un bel hommage rendu aux traditions passées par la troisième ou quatrième République!

Celle-ci fait mieux encore quand interviennent les conditions qu'elle édicte pour le recrutement du maréchalat.

Jusqu'à présent, sous quelque régime que ce fût, la dignité de maréchal de France ne pouvait être conférée qu'aux généraux de division ayant exercé un commandement élevé, en présence de l'ennemi. C'était la condition sine qua non qui donnait précisément à ce titre toute sa valeur et tout son prestige. Par ailleurs, le besoin s'imposait de pouvoir récompenser dignement de façon exceptionnelle les services rendus en campagne par un officier général. C'est pourquoi notre législation d'après 1870, qui estimait que la question du maréchalat devait être réservée, ne croyait pas être en mesure d'attendre pour cette récompense exceptionnelle : elle créait, en faveur des généraux de division ayant commandé en chef devant l'ennemi, le maintien dans la première section du cadre d'activité

au delà de la limite d'âge ordinaire. Ainsi avait-on récompensé nos grands chefs de l'épopée coloniale : un Duchesne, un Voyron, un Galliéni.

Le maréchalat rétabli, il semble que cette dignité dût être réservée comme autrefois à la seule catégorie des chefs militaires ayant brillé devant l'ennemi. Mais non. Il n'en sera désormais plus ainsi, car l'exposé des motifs du projet de loi s'exprime comme il suit :

« Il est évident qu'après une longue période de paix, toute nomination reconnue nécessaire, par ailleurs, deviendrait impossible, si l'on exigeait le commandement d'une armée devant l'ennemi. Il semble donc que le mieux soit de laisser au Gouvernement responsable le soin des désignations à faire, suivant la nécessité du moment. »

Et pour bien montrer qu'aucune corrélation ne s'impose plus entre la victoire et le maréchalat, ce même projet de loi prend soin de spécifier que les généraux de division ayant rendu d'éminents services pourront, comme par le passé, se voir maintenus sans limite d'âge dans la première section.

Qui ne voit combien d'appétits personnels et d'espérances inavouées se dissimulent naïvement à l'abri d'une telle rédaction! Tout l'échafaudage de la loi paraît établi en fonction de ces vues égoïstes; leur impatience est telle que l'élimination naturelle des maréchaux en fonction ne leur paraît pas devoir fournir un écoulement suffisant et ainsi intervient le jeu de la soupape régulatrice des 68 ans.

La seule raison ouvertement exprimée, c'est que « la France a un intétêt certain à se trouver sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres nations qui possèdent des maréchaux en temps de paix. »

Pourquoi donc ? Dans quelles circonstances nos militaires serontils en compétition d'autorité avec ceux des autres armées étrangères? Je ne pense pas que les rédacteurs du projet de loi aient voulu par là faire allusion aux nations pouvant être en conflit avec nous. Dans deux armées qui en viennent aux mains, le grade des commandants en chef importe peu ; ce n'est pas à leurs manches que l'on regarde ; c'est à leur cervelle. Les maréchaux allemands n'ont eu devant eux, pendant presque toute la durée de la grande guerre, que des généraux français. Ceux-ci ont néanmoins battu ceux-là.

Certes, en ce qui concerne les armées alliées, la chose est quelque peu différente. En 1914, le maréchal French ne voulait pas être mis sous les ordres du général Joffre. Il alléguait comme motif sa dignité de field-marschall qui ne pouvait s'incliner devant le grade inférieur de notre commandant en chef. Mais la raison véritable — et ceux qui assistèrent aux émouvantes péripéties des débuts de la guerre dans les parages du haut-commandement ne me démentiront sûrement pas! — n'était - elle pas fondée sur l'insulaire orgueil britannique? Cet orgueil infini qui faillit nous faire perdre la guerre et qui n'a cédé que sous l'effet du «choc opératoire» ressenti par le général Douglas Haig en mars 1918, ne s'est incliné que devant le prestige dont jouissait Foch à la suite de sa conduite dans tout le cours antérieur des opérations. Or Foch ne devait pas son prestige à son grade ni à son ancienneté.... Défions-nous donc de celui qui n'a d'autre support que les passementeries du chapeau ou les étoiles de la tunique! Il a peu d'effets sur les champs de bataille de la guerre scientifique moderne; il ne retrouve sa valeur que sur les Agoras tumultueux ou dans les assemblées dont le bavardage leur tient lieu de travail.

Je sais bien qu'une riposte est toute prête à faire; c'est le cas de l'intervention européenne en Chine au début du siècle. Le commandement des troupes alliées fut confié à un maréchal allemand, Waldersee, et l'on vit ainsi un général français mis sous les ordres d'un maréchal de Guillaume II. Mais quelqu'un pourrait-il admettre que c'est au manque de maréchaux de France que l'on doive faire remonter l'attribution à l'Allemagne du commandement en chef de l'expédition? A cette époque déjà lointaine, nous étions encore les vaincus; eux restaient les vainqueurs, c'est la seule raison sérieuse : affaire de prestige toujours; mais jamais prestige du mannequin!

Pour en finir avec cette question des maréchaux de France, disons qu'ils sont nombreux en notre pays ceux qui regrettent que l'on ne considère pas cette résurrection comme une exception passagère, un écho unique et non répercuté de la récente victoire. Selon eux, on devait se borner aux trois grands noms surgis de la guerre : Joffre, Foch et Pétain. Je crois l'avoir déjà signalé ; je m'excuse de me répéter.

Par ailleurs, la simplicité républicaine s'accommode mal des dignités militaires à vie, même avec le correctif de l'emploi temporaire instauré par la loi en préparation. Qu'il y ait des maréchaux dans une armée monarchique, peu importe : ils ont toujours audessus d'eux le souverain qui, sa vie durant, conserve des attributions de même ordre. Mais n'est-il pas de l'essence même des institutions républicaines d'être en opposition absolue avec une trop grande stabilité des personnes, en quoi l'on s'accorde à voir la source principale de tout pouvoir personnel ?

Enfin, est-il bien utile, en un moment où l'on s'accorde à peu près unanimement, chez nous, pour tenter une réduction si indispensable de notre appareil militaire, est-il bien utile, dis-je, d'ajouter à la hiérarchie des grades élevés quelques échelons supplémentaires ? « Moins de soldats et plus de généraux », voilà la formule dont on semble poursuivre l'application.... Espérons que le Parlement se souviendra à temps que la *mesure* est une qualité essentiellement française.

Puisque nous avons consacré le début de cette chronique à l'examen d'une question de cadres, achevons-la dans le même ordre d'idées et passons maintenant au projet de loi sur l'avancement dans l'armée active ¹.

Ici, plus de récriminations de principe; on n'a eu en vue que l'intérêt général bien compris de l'armée; c'est pourquoi l'œuvre est louable; le projet tient debout; dans un ensemble homogène, il se présente bien adapté aux conditions actuelles des cadres; il bénéficie de l'expérience acquise pendant la guerre; il remédie du mieux qu'il peut aux défauts révélés par le régime d'avancement encore actuellement en vigueur. « Du mieux qu'il peut », disonsnous. Il y avait donc mieux à faire? Sans doute, puisque la perfection n'étant pas dans les possibilités humaines, tout demeure perfectible. Mais n'anticipons pas et procédons avec méthode par une énumération préalable des dispositions essentielles du projet en question.

Il pose d'abord les règles de la hiérarchie militaire, celle des hommes de troupe (soldats et caporaux), celle des sous-officiers (sergent, sergent-major, aspirant, adjudant, adjudant-chef), celle des officiers, enfin celle des généraux. A remarquer la série des grades de sous-officiers, aussi longue, à une unité près, que celle des officiers.

Rien n'est changé pour ces derniers, si ce n'est l'appellation de major qui disparaît. Les maréchaux de France ne sont pas compris dans cette énumération, ce qui laisse bien entendre qu'il s'agit pour eux de dignitaires et non de gradés.

Le projet fixe ensuite ces mêmes règles de la hiérarchie militaire en ce qui concerne les officiers des différents services et leur assimilation correspondante avec les officiers des armes. Autrefois, cette assimilation n'était pas générale ; il y avait « assimila-

¹ Documents parlementaires. Chambre. Annexe nº 2644.

tion » pour les uns ; « correspondance de grades » pour les autres. En vérité, la distinction était un peu subtile. Les soldes étant unifiées, tout consistait en une querelle de mots, en une chinoiserie administrative. On n'en doit pas moins convenir qu'en créant l'unité en cette matière, le projet ne pourra qu'être bien accueilli. Mais pourquoi laisse-t-il à part le corps du contrôle qui échappe déjà trop facilement à l'autorité militaire ? Et celui de la justice militaire, qui, au contraire, ne lui échappe pas assez ?....

Désormais, on deviendra caporal après quatre mois de service dans « un corps de l'armée », ou après deux mois de « service actif » si l'on est pourvu du brevet d'aptitude du deuxième degré. Les militaires pourvus du brevet d'aptitude du troisième degré pourront même se voir nommés directement sergents ou aspirants.

Pour devenir officier, il faudra ou bien avoir été pendant deux ans au moins élève d'une école militaire d'élèves-officiers de carrière et avoir satisfait aux examens de la dite école; — ou bien avoir servi trois ans dans un corps de troupes, dont deux ans comme sous-officier, et avoir suivi avec fruit les cours d'une école militaire de sous-officiers élèves-officiers; — ou enfin avoir servi six ans dans un corps de troupes, dont quatre ans au moins comme sous-officier, et posséder le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef; ces durées peuvent être réduites de moitié en cas de fait de guerre.

Ainsi la variété se trouve maintenue dans les origines de notre corps d'officiers. Il y a lieu de se réjouir de cette disposition. La tendance si souvent marquée en faveur de l'unité d'origine n'aura heureusement point prévalu. Cette diversité à la base permet d'utiliser dans l'armée toutes les valeurs intellectuelles, morales et sociales; elle élargit le cadre de notre recrutement, laisse pénétrer dans les rangs de l'armée l'esprit de la nation, nous empêche de devenir un corps par trop fermé, aux conceptions par trop rétrécies.

Suivent les règles d'avancement pour les officiers. Les capitaines seront désormais nommés au choix par moitié et en temps de paix, les deux tiers des grades de chef de bataillon seront donnés au choix, le tiers restant revenant à « l'ancienneté par sélection » En campagne, la totalité des chefs de bataillon passeront au choix. Ainsi, dans l'armée française, il n'y aura plus d'officiers supérieurs promus à l'ancienneté pure et simple. C'est un type de vaudeville qui disparaît ; il n'y a pas à le regretter. Rien de changé pour les autres grades.

Les officiers subalternes dépendront, pour l'avancement, d'une commission régionale présidée par le commandant de corps d'armée et comprenant tous les officiers généraux en service dans la région. Cette commission établira une liste régionale d'aptitude. Les listes régionales seront ensuite fusionnées par une commission centrale présidée par un membre du Conseil supérieur de la guerre et comprenant obligatoirement l'inspecteur général et le directeur de l'arme ou service intéressé.

Pour les officiers supérieurs, la première commission, au lieu d'être organisée par région, l'est par inspection d'armée; elle est présidée par le membre du Conseil supérieur de la guerre inspecteur et comprend les commandants de corps d'armée intéressés. Au second échelon, la commission centrale est présidée par le vice-président du Conseil supérieur de la guerre; y figurent également l'inspecteur général et le directeur de l'arme ou service intéressé.

Enfin, les généraux sont choisis par le ministre sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur de la guerre. Le général Joffre avait déjà réalisé cette disposition avant la guerre.

On a vu qu'un tiers des chefs de bataillon seraient, en temps de paix, nommés à « l'ancienneté par sélection ». C'est une innovation. Voici comment sera instauré ce régime : « Les commissions chargées de l'établissement des listes d'aptitude, déterminent les noms des officiers qui, susceptibles d'être appelés par leur ancienneté à être promus dans l'armée, ne paraissent pas réunir les capacités nécessaires pour obtenir le grade supérieur. Ces officiers sont mis à la retraite dès qu'ils ont l'ancienneté de service requise. Après cette sélection, les nominations à l'ancienneté sont faites en suivant l'ordre de l'annuaire. »

L'article 19 spécifie fort justement qu'aucun officier ne pourra être promu au grade supérieur, soit au choix, soit à l'ancienneté par sélection, s'il n'a au moins deux ans à accomplir dans son nouveau grade.

Quant aux limites d'âge, elles sont établies comme il suit : généraux de division, 62 ans ; généraux de brigade, 60 ; colonels, 59 ; lieutenants-colonels, 58 ; commandants, 56 ; capitaines, 53 ; iieutenants et sous-lieutenants, 51.

Tel est, dans son ensemble, le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée. Il fusionne une série de lois antérieures dont la principale, qui remonte à 1832, a été successivement amendée en 1847, 1872, 1891, 1900, 1903, 1906, 1908, 1913! On le voit, depuis le début du XX^{me} siècle, la législation s'est montrée plutôt instable et il serait à désirer un peu plus de fixité désormais. Nous est-il permis d'y compter, à voir la timidité avec laquelle l'Administration de la guerre

s'engage dans la voie des innovations? Je parlais, au début de cette chronique, de bottes de sept lieues. Pour une fois seulement, car M. Lebureau se fait plus volontiers Cendrillon que Barbe-Bleue!... Le projet actuel nous en fournit une preuve nouvelle.

Cette abondance de lois récentes en la matière montre bien le besoin qu'on a de modifications plus radicales dans l'ancien édifice de l'avancement. De ses dispositions dépendent le recrutement luimême du corps d'officiers et sa valeur propre. Selon les avantages, garanties, certitudes ou doutes que cette loi fera planer sur la carrière des officiers, ceux-ci viendront, nombreux ou rares, instruits ou incultes, animés d'un esprit de progrès ou morne résidu social qu'attirera le seul souci d'une situation matérielle assurée.

Dans cet ordre d'idées, on peut signaler deux points spéciaux du texte déposé : les appellations dans les différentes hiérarchies et l'ancienneté par sélection.

Les anciennes appellations, si difficiles à entrer non seulement dans la mémoire souvent obtuse des hommes du rang, mais encore chez bien des officiers, continuent à se voir en vigueur. A des officiers de même grade qui, par conséquent, représentent des autorités identiques, on dira encore, selon qu'il s'agira de l'un ou de l'autre: Mon commandant! ou: M. l'intendant de 3^{me} classe! ou: M. le médecin-major de 1^{re} classe! ou: M. l'officier adjoint principal! ou: M. l'officier d'administration! etc., etc. La complication est absurde et on eut, certes, mieux fait d'en venir à l'unité d'appellation, complément logique et inévitable de l'unité d'assimilation introduite dans la loi nouvelle. Cette unité d'appellation existe dans la majeure partie des armées étrangères. Pourquoi s'obstine-t-on à la proscrire chez nous?

Question de prestige pour les officiers des armes, dit-on. C'est, on en conviendra, donner du prestige à bon compte et on sait ce qu'en vaut l'aune.... Distinction nécessaire, ajoute-t-on, à maintenir entre les officiers combattants et les non-combattants. Mais distinction absurde à notre époque, où ce ne sont plus seulement les premières lignes qui se trouvent soumises au feu et qui combattent vraiment ; où toute la zone des arrières se voit arrosée par les tirs d'artillerie à longue portée ; où toutes les populations civiles d'un territoire restent, nuit et jour, exposées aux incursions des engins aéronautiques.

Les populations, objecte-t-on, ne participent pas à l'assaut, qui est l'acte suprême du combat. — Les artilleurs y vont-ils ? Les officiers d'état-major, les généraux y vont-ils plus que le petit médecin

de bataillon ou de régiment ? On combat partout aujourd'hui et, dans l'usine pyrotechnique, l'ouvrier qui manie l'explosif est tout autant exposé que la sentinelle qui veille dans un abri, au creux de sa tranchée. En vérité, on ne voit plus de raisons pour maintenir une différence même nominale entre les multiples catégories d'officiers. Et si l'on veut réellement favoriser les uns par rapport aux autres, que ce soit en leur attribuant une considération fondée sur des données plus solides. La meilleure n'est-elle pas d'activer leur avancement ? Qu'un fantassin ou un artilleur deviennent commandants à 30 ans, par exemple, tandis que l'intendant ou l'ingénieur militaires n'obtiendront ce quatrième galon qu'à partir de 35 ans, en voilà assez pour donner aux premiers une prééminence indiscutable sur les seconds. L'inverse se produit aujourd'hui et c'est là ce qui est choquant.

La même timidité se remarque à propos des règles d'avancement. On sait que le reproche le plus sérieux qu'on adresse à la règle actuelle, — je parle du temps de paix, car, pendant la guerre, l'avancement est allé à ceux qui le méritaient, — c'est qu'elle détermine une course effrénée à la faveur. Chacun s'efforce de voir figurer son nom sur la fameuse liste annuelle; il n'est pas de moyen qui ne soit mis en œuvre pour y aboutir. Tous les ans, de septembre à décembre, le Ministre est assailli d'un flot montant de correspondances, issues pour la plupart des membres du Parlement. Ils rappellent à la sollicitude de l'Excellence les titres à l'avancement de tel ou tel candidat.

Ces pratiques existent depuis longtemps, si même elles ne sont pas éternelles. Mais leur principal encouragement vient de la méthode employée pour distribuer l'avancement dans l'armée. Etablir les titres des plus méritants, c'est seulement distinguer le petit nombre de la totalité du corps d'officiers; en faisant du bien à un seul, on ne fait, autant dire, de tort à personne.... C'est agir à la façon du voyageur qui passe des cigarettes en fraude à la douane : il vole l'ensemble de ses concitoyens, sans scrupule; il s'en fait vanité; alors qu'il n'imaginerait pas de dérober la moindre des choses à son voisin de compartiment.

Or cette mentalité, cause profonde et psychologique de multiples erreurs d'avancement, disparaîtrait instantanément si la détermination des élus s'opérait de façon inverse, si au lieu de procéder par faveurs individuelles on procédait, au contraire, par rigueurs et éliminations individuelles. On y regarderait à deux fois avant de prononcer le *veto* qui romprait la carrière d'un officier et il faut croire que le problème de l'avancement se trouverait enfin résolu

dans des conditions d'équité plus satisfaisantes qu'aujourd'hui. Il suffirait de soumettre les candidats à des cribles successifs munis de mailles à dimensions progressivement plus étroites, à mesure qu'on s'élèverait dans la hiérarchie militaire.

Tel est le principe de l'avancement à l'ancienneté par sélection, principe excellent qui fait ses preuves dans maintes armées étrangères et supprimerait dans la nôtre le malaise permanent qui y règne.

Le nouveau projet de loi introduit ce principe pour la première fois dans notre législation. Il le fait avec une prudence extrême, puisqu'il en limite l'application au tiers des capitaines promus chefs de bataillon. C'est peu, dira-t-on. Mais n'est-ce pas déjà beaucoup de l'avoir seulement admis et de s'être « inspiré du souci de donner aux officiers toutes garanties de justice et d'impartialité, tout en réservant les droits suprêmes du ministre ? » Ainsi parle l'exposé officiel des motifs ; on ne saurait mieux dresser face à face, en une sorte d'antinomie menaçante, les « garanties » que demandent les uns, avec les « droits » de l'autre....

Quoi qu'il en soit, le projet de loi dont on vient de parler, mérite nos applaudissements. Il présente les plus légitimes espérances de vitalité : il met simultanément à notre disposition un ensemble homogène bien adapté aux besoins actuels et il contient des promesses d'avenir qui, au moment voulu, ne pourront pas manquer de germer.

J. R.



INFORMATIONS

SUISSE

Fondation général Herzog. — Le Conseil d'administration de cette fondation rappelle que les intérêts du fonds sont destinés, en premier lieu, à encourager l'activité volontaire des officiers d'artillerie et reçoivent, en particulier, les applications suivantes :

a) Subsides, soit participations aux frais de voyage pour la visite d'armées, de manœuvres, d'établissements militaires étrangers, etc.